

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE 2007



Nous, Maire de la ville d'Aubenas (Ardèche),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires dont l'article R.2213-2 s'y rapportant ,

Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant ,

Vu le Code civil, notamment les articles 78,79 et suivants concernant les opérations administratives suite à un décès.

Vu le Code pénal notamment les art. 225-17 et 18 portant sanctions pour les violations de sépultures, profanations et atteintes à l'intégrité du corps.

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif au régime de protection des cendres funéraires,

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 concernant les espaces funéraires et cinéraires,

Vu la circulaire n° 95-51 du 14 février 1995 définissant le régime juridique de certains travaux dans le cimetière,

Vu le dernier règlement des cimetières établi le 24 mai 1993,

Vu l'arrêté n°3C-2002 daté du 02 novembre 2002 relatif au produit des concessions du premier columbarium situé à Pont d'Aubenas,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2003 ayant fixé les différents dépôts dans les cases du columbarium situé au cimetière du Pont d'Aubenas,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2003 précisant les nouveaux tarifs des concessions funéraires dans les cimetières albenassiens,

Vu la nécessité de maintenir la décence, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité dû aux morts dans les cimetières communaux.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire de nouvelles mesures propres aux inhumations conformes à la nouvelle législation et aux installations récentes notamment pour le columbarium et les réalisations futures.

ARRETONS :

Le règlement intérieur de police du cimetière est établi comme suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Conditions générales

Article premier : Le présent arrêté annule et remplace le précédent règlement annexé, signé le 24 mai 1993

Article 2 : La ville d'Aubenas dispose de deux cimetières qui sont affectés aux inhumations pour toute l'étendue de la Commune.

Le nouvel état des lieux fait ressorti pour :

1/ Le cimetière de Bourgneuf situé au lieu-dit « Bourgneuf » comprend :

- 5873 emplacements pour terrains concédés
- 1 caveau provisoire de 6 places
- 1 ossuaire
- 1 site cinéraire (1 jardin du souvenir et 1 columbarium de 118 cases)

2/ Le cimetière du Pont d'Aubenas situé au lieu-dit « Le Pont d'Aubenas » comprend :

- Ancien : 392 emplacements
- Nouveau : 555 emplacements dont 250 piquetés
- 1 columbarium de 12 cases

Article 3 : Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune titulaire ou ayant droit à une sépulture de famille.

Article 4 : Les inhumations auront lieu aux heures d'ouverture des cimetières, sauf le week-end, sur autorisation de l'administration communale.

Chapitre II

Aménagement général du cimetière

Article 5 : Le cimetière de Bourgneuf est divisé en carré. Celui de Pont d'Aubenas en 3 parties, l'Ancien, le Nouveau cimetière et le carré musulman.

Article 6 : Chaque fosse recevra un numéro d'identification par rapport aux carrés et à la parcelle à laquelle elle appartient.

Article 7 : Un registre spécial, déposé au bureau du cimetière, mentionnera, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et l'âge du défunt, le carré, le numéro de la fosse, la date du décès, celle de l'inhumation et éventuellement, la date de la concession.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN EN SERVICE ORDINAIRE

Chapitre I

Inhumations

Article 8 : Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en service ordinaire, chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle, distante des autres fosses de 30 cm. Leur profondeur sera au minimum de 1,50 au-dessous du niveau du sol naturel et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 9 : les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres.

Article 10 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain ordinaire, exception faite des cas particulier qu'il appartient à l'administration du cimetière d'apprécier.

Article 11 : Le gardien ou son représentant assiste à l'inhumation ainsi que les fonctionnaires de police prévus aux articles R 2213-53 à 57 du CGCT.

Chapitre II

Constructions et plantations

Article 12 : Sur les sépultures en terrain ordinaire, il est toléré uniquement une pierre tombale dédiée au défunt. Les caveaux étanches ainsi que les dalles et fondations sont interdites sauf autorisation écrite de l'administration communale. Les plantations durables sont interdites ainsi que les espèces végétales expansives.

Chapitre III

Reprise du terrain en service ordinaire

Article 13 : Le terrain en service ordinaire n'est pas un terrain concédé. A l'expiration du délai d'inhumation de cinq ans prévu par loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain en service ordinaire.

La décision de reprise sera publiée, par la commune conformément au Code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public.

Article 14 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et matériaux qu'elles auraient placés sur les sépultures et procéder aux exhumations des restes mortels de leur défunt.

Article 15 : A l'expiration du délai prescrit par l'article 13, l'administration communale procédera d'office au démontage, et d'autre part au déplacement des signes funéraires laissés par les familles.

De plus, elle prendra immédiatement possession du terrain.

Article 16 : Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés, dans le délai fixé à l'article 14, deviendront irrévocablement propriété de l'administration qui décidera de leur utilisation.

Article 17 : Il sera procédé à l'exhumation administrative des restes mortels abandonnés, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangées d'inhumations.

Article 18 : Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit déposés dans l'ossuaire du cimetière soit crématisés et les cendres dispersées. Les noms des personnes seront inscrits au registre de l'ossuaire. Le démontage des objets et monuments abandonnés donnera lieu à la perception d'une taxe forfaitaire fixée par le Conseil municipal. De même pour l'exhumation administrative des restes abandonnés.

TITRE III

DISPOSITION RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS

Chapitre I

Concessions de terrains

Article 19 : Pourront obtenir une concession funéraire sans qu'il y soit fait obligation, les personnes résidant à Aubenas qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, parents, ayant droits ou amis.

Article 20 : Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Article 21 : Les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières sont

- Les concessions trentenaires

Article 22 : Les concessions en pleine terre sauf circonstances particulières devront avoir au minimum 2 mètres de profondeur, 2,50 de largeur et 0.80 de largeur. Le premier cercueil sera placé au fond afin qu'il y ait toujours au moins 1 m de terre en couverture après l'inhumation du dernier cercueil (vide sanitaire).

Article 23 : Sur le cimetière de Bourgneuf les terrains ne peuvent être concédés à l'avance. Seul le nouveau cimetière de Pont d'Aubenas permet une procédure réservataire des concessions.

Article 24 : L'octroi d'une concession est subordonné au règlement intégral en une fois de son prix conformément au tarif fixé par le Conseil municipal. Le tarif est au m². Il est différencié selon la surface de la concession.

Article 25 : Lors du renouvellement, à défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 24, le terrain concédé peut être repris par la commune, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Article 26 : Les concessions de terrain ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation et après avis du Maire. Elles ne peuvent donner lieu à aucune opération lucrative.

Article 27 : Toute demande de concession doit être adressée au Maire qui déterminera, dans le cadre de distribution du cimetière l'emplacement, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 28 : Sauf dérogation, la rétrocession des terrains concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane du titulaire d'origine et sous réserve que le terrain soit nu et libre. Il n'est pas procédé au remboursement de la taxe de concession.

Article 29 : Sauf motif d'ordre public, le choix de la durée des concessions est définitif. La modification ultérieure de durée n'est pas admise.

Article 30 : Les concessions perpétuelles pourront être reprises en application des dispositions de l'art.2223-17 du CGCT. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté municipal prononçant la reprise par la commune.

Chapitre II

Caveaux, monuments et plantations

Article 31 : Les enfeux individuels ou collectifs sont interdits dans le cimetière.

Article 32 : En cas de désordre affectant l'ouvrage des caveaux, il appartiendra à son seul titulaire, si bon lui semble, d'invoquer à l'encontre de l'entreprise constructeur le bénéfice de la garantie décennale issue des principes dont s'inspirent les articles 1892 et suivants du Code civil, et dont l'action est prescrite à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la réception de l'ouvrage.

Article 33 : La voûte des caveaux pourra être recouverte d'une pierre tombale et/ou d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables. Aucune construction privée ne peut s'appuyer sur les murs et clôtures du cimetière. Une distance minimale de 0,50m entre la stèle et la clôture est à respecter pour permettre l'entretien des murs du domaine public.

Article 34 : En aucun cas, les monuments, constructions et signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35 : Les concessionnaire ou leurs entreprises qui veulent construire un monument ou caveau doivent :

I – déposer au service cimetière leur projet coté avec croquis et inscriptions accompagné d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

II – demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service cimetière.

Article 36 : L'Administration du cimetière surveillera les travaux de manière à prévenir les dégradations ou nuisances relatives aux sépultures voisines. En revanche elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le gardien du cimetière même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas contraire (prescriptions non respectées), l'administration communale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris (sans préjudice ni recours) que lorsque les normes s'effectueront et auront été respectées.

Article 37 : Les fouilles faites pour la construction sur le terrain concédé devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées ou ouvertes par eux de façon à maintenir la terre et les constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 38: Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées ou parties communes.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 39 : Il est totalement interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant sur et aux abords des constructions sans l'autorisation des familles et l'agrément du gardien du cimetière.

Article 40 : Lors de l'achèvement des travaux, et après information au gardien dudit cimetière, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel, des véhicules, machines et matériaux en dépôt pour un travail ultérieur.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale.

Celle-ci fera une demande de remboursement aux entrepreneurs défaillants dans les délais légaux.

Article 41 : La commune ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter sauf ceux édifiés ou entretenus par elle.

Article 42 : Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par le concessionnaire ou ses successeurs en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration communale pourra y pourvoir d'office après autorisation du Tribunal par procédure de péril.

Le service du cimetière pourra après mise en demeure enlever les fleurs ou les ornements déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale et à la décence.

Les plantations sur les concessions ne sont autorisées que dans la stricte limite de la sépulture. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'art.671 du Code civil et à ce titre sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines ou occasionneraient des dommages au domaine public ou aux biens.

A défaut d'y procéder lui-même après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieux et place.

TITRE IV

EXHUMATIONS

Article 43 : Il ne pourra être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt, conformément à l'art. R 2213-40 du Code général des collectivités territoriales.

L'ouverture de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures. Sauf circonstances particulières, les exhumations sont interdites du 15 mai au 30 septembre et du 15 octobre au 15 novembre ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 44 : L'exhumation des corps pourra être demandée soit pour un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain en service ordinaire sont interdites.

Article 45 : la réinhumation d'un corps exhumé ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie, ou dans une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

Article 46 : Le gardien du cimetière ou son représentant assiste à l'exhumation ainsi que les fonctionnaires de police prévus aux articles R 2213-53 à 57 du CGCT.

TITRE V

DEPOT PROVISOIRE (Art. R 2213-29 du CGCT)

Article 47 : Le dépôt provisoire est un lieu spécialement aménagé servant au dépôt des corps et des urnes cinéraires dans l'attente de leur inhumation ou ré-inhumation définitive au cimetière d'Aubenas exclusivement.

Article 48 : Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 49 : Le dépôt des corps ou des urnes dans le dépositaire donnera lieu à la perception d'une taxe fixée par le Conseil municipal.

La durée de séjour d'un corps ou d'une urne cinéraire dans le dépositaire ne pourra excéder 6 jours sauf dérogation.

Article 50 : Il sera procédé d'office et sans avertissement à l'exhumation du corps et à sa ré-inhumation en terrain ordinaire ou à l'ossuaire général, les urnes au jardin du souvenir, dans le cas où la taxe ne serait pas payée régulièrement et/ou à l'expiration du délai prescrit à l'article 49.

Article 51 : La sortie d'un corps du dépositaire est assimilée à une exhumation. Elle est soumise aux mêmes formalités et taxes indiquées.

TITRE VI

RESTES ISSUS DES CREMATIONS

Chapitre I

Site cinéraire

Article 52 : Le jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles Albenassiennes qui ont choisi de disperser les cendres de leur défunt après autorisation de l'administration communale.

Article 53 : La dispersion des cendres hors du site réservé à cet effet visé à l'article 52 est interdite dans le cimetière.

Article 54 : Tout signe de l'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits sur le jardin. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par la commune. L'entretien du jardin du souvenir est assuré exclusivement par la commune d'Aubenas.

Chapitre II

Columbarium

Article 55: Un columbarium divisé en cases est mis à la disposition des familles Albenassiennes pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Les cases de columbarium sont concédées aux familles suivant l'ordre chronologique des demandes formulées auprès du gardien cimetière.

L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt de l'urne seront exécutées exclusivement par l'employé communal.

Article 56 : Les urnes ne sont acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions affichées dans le cahier de gestion.

Au jardin du souvenir, les cendres contenues dans les urnes pourront être enfouies ou dispersées.

Article 57 : Pour une raison esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes, afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

- L'inscription sur les plaques se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la Mairie (Police «Devinne » en feuille d'or). Le coût en incombera à la famille du concessionnaire. Une surface minimale de 10 cm x 10 cm sera préservée, en partie inférieure, pour l'application de la ventouse.

- seront inscrit sur ces plaques, à l'exclusion de toute autre inscription :
Nom – Prénom – née Nom de jeune fille (éventuellement) : Initiale en majuscule, le reste en minuscules – Année de naissance et de décès.

Article 58 : La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de 30 ans. Elles sont renouvelables à échéance pour une période de même durée après paiement intégral en une fois de la taxe fixée par le Conseil municipal. Le prix est à la case. Il peut être accordé qu'une case au même concessionnaire. Sauf motif d'ordre public, le choix de la durée est définitif. La modification ultérieure de durée n'est pas admise.

Afin de maintenir la capacité initiale de chaque case (de 1 à 4 places), il est nécessaire que le diamètre des urnes n'excède pas 18 centimètres.

Article 59 : Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées sauf exception :

- Aux personnes résidents à Aubenas au moment du dépôt de l'urne cinéraire
- Aux personnes décédées à Aubenas.

Article 60 : A l'échéance de la case, et à défaut du paiement en une fois de la redevance de renouvellement prévue à l'article 56, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement.

Lors de la reprise par la commune de concessions, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au jardin du souvenir et les urnes cinéraires détruites.

Article 61 : L'administration du cimetière déterminera, dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées.

Le concessionnaire n'aura en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 62 : La demande de reprise anticipée (Rétrocession) des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera du titulaire d'origine, sous réserve que la case soit vide et le monument (porte + case) vierge. Il ne sera procédé à aucun remboursement de taxe ou frais. La remise en état de la case (effacement des inscriptions, vidage, etc...) par la commune donne lieu au paiement d'une taxe forfaitaire fixée par le Conseil Municipal.

Article 63 : Un dépôt temporaire de l'urne en dépositaire peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en sépulture ou dans une autre nécropole. Au terme des 6 mois, l'urne est transférée dans la case commune par le service du cimetière. Ces opérations donnent lieu à perception de taxes et frais fixés par le Conseil Municipal.

Article 64 : Les ornements artificiels, les vases et jardinières sont interdits dans l'enceinte du columbarium. Seules les fleurs naturelles sont autorisées au jardin du souvenir.

Article 65 : La modification des portes et fermetures des cases sont interdites. Les familles pourront faire apposer sur la porte de la case, une plaque fournie exclusivement par les services municipaux. Cette plaque sera collée avec du silicone, à l'exclusion de tout autre mode de scellement.

Les familles sont libres de choisir le graveur de leur choix, sachant que seuls les noms, prénoms, date de naissance et de décès pourront être gravés.

Article 66 : Les allées et passages doivent être tenus libre en permanence. Aussi tout dépôt y est interdit. En effet leur entretien incombe à la Commune.

Chapitre III

Jardin cinéraire

Article 67 : Un jardin cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes en terre. La durée du dépôt minimale est fixée à cinq ans. En dehors de cet endroit et des cases, il ne pourra pas être déposé d'urnes ailleurs dans l'enceinte du columbarium. La mise en terre donne lieu au paiement d'une taxe fixée par le Conseil municipal.

TITRE VII

PRESTATIONS FUNERAIRES EFFECTUEES PAR DES ENTREPRISES PRIVEES HABILITEES

Article 68 : Toute entreprise, régie ou association habilitée, en application de l'article L.2223-23 du Code général des collectivités territoriales, à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son habilitation auprès du gardien du cimetière.

Article 69 : Les entreprises, régies ou associations mandatées par une famille pour exécuter à l'intérieur du cimetière une prestation funéraire, doivent en arrêter la date et l'horaire avec le gardien du cimetière.

Article 70 : Aucun gros travail n'aura lieu dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture ainsi que les dimanches et jours fériés, dans la période spécifique dites de la Toussaint, du 15 Octobre au 15 Novembre.

Une tolérance est accordée aux familles pour le nettoyage et l'entretien des concessions.

Article 71 : Les entreprises et particuliers appelés à effectuer des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des véhicules ou matériaux de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation du domaine public et privé et la tranquillité des lieux.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard. Elles seront tenues de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le gardien du cimetière.

TITRE VIII

POLICE DES CIMETIERES

Article 72 : Le cimetière est ouvert au public tous les jours. Les heures d'ouverture sont les suivantes :

- du 1^{er} novembre au 28 février 8h00 – 17h00
- du 1^{er} mars au 30 avril 8h00 – 18h00
- du 1^{er} mai au 31 août 8h00 – 19h00
- du 1^{er} septembre au 31 octobre 8h00 – 18h00

Par mesure de sécurité l'accès est déconseillé 15 minutes avant la fermeture des portes.

Article 73 : Les personnes à l'intérieur de l'enceinte du cimetière devront s'y comporter avec décence et le respect qu'exige la destination des lieux.

Aussi, il est interdit d'escalader les murs de clôture, les grilles, treillages ou entourages de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les arbres ou les monuments et pierres tombales, de cueillir ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui ou dans le parc, d'endommager d'une façon quelconque les sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, de marcher sur les sépultures, d'y jouer et de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et respect dû aux défunt, d'y fumer, d'entraver la fermeture des portails d'accès.

Article 74 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes sans domicile fixe, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagné, aux personnes qui ne seraient pas vêtus décentement. L'introduction d'animaux y est interdite.

Article 75 : La circulation automobile est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le gardien. Le stationnement des véhicules sur les bas-côtés des voiries n'est pas autorisé, de même que l'usage des avertisseurs. L'arrêt et le stationnement même momentané sont interdits devant les portails d'entrée sous peine de procès verbal dressé par la Police Municipale.

Le gardien ou son représentant pourra interdire l'accès du cimetière aux véhicules automobiles, si les circonstances l'exigeaient. Le code de la route s'applique à l'intérieur du cimetière. La vitesse est limitée « au pas » soit 5 km/h. Les piétons ont la priorité absolue.

Article 76 : Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ; d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des affiches ou panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou personnes qui suivent les convois des offres de service ou de vente et de stationner dans ce but soit aux portes et trottoirs soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 77 : il est expressément interdit aux agents du cimetière de demander ou d'accepter des familles ou des professionnels des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 78 : il est interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que le passage entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autres objets retirés des tombes ou servant à leur entretien.

Ces débris devront être déposés dans les bacs spécialement aménagés et réservés à cet effet. Tout autre usage des bacs est interdit.

Les bacs seront vidés et entretenus périodiquement par les services municipaux. Les terres de surplus seront stockées ou réemployées dans l'enceinte du cimetière et seulement dans l'enceinte.

Article 79 : Les fleurs et arbustes, objets funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation préalable du gardien du cimetière.

L'administration ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles tant dans l'enceinte que sur les parkings adjacents.

Article 80 : Le gardien assisté de la Police Municipale est chargé de veiller à la stricte observation des mesures de police susvisées.

Il lui incombe d'assurer ou de faire assurer l'ouverture et la fermeture des portes.

Article 81 : Les contraventions seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Article 82 : Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en Mairie et dans les locaux du gardien du cimetière.

Fait à Aubenas le
Arrêté municipal n°

Monsieur Le Maire